

POLITIQUE À L'ÉGARD DES MINÉRAUX DES CONFLITS

1.0 Objectif

L'article 1502 (la disposition statutaire sur les minéraux des conflits) de la Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act exigeait que la SEC (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) publie de nouvelles obligations en matière de divulgation et de déclaration à l'intention des émetteurs concernant les « minéraux des conflits » qui proviennent de la République démocratique du Congo (la « **RDC** ») ou d'un pays adjacent. La SEC a adopté de nouvelles règles et un nouveau formulaire liés à l'utilisation de minéraux des conflits qui s'appliquent à CAE et imposent des exigences additionnelles en matière de divulgation à CAE si nous utilisons des minéraux des conflits dans nos produits, ou pour produire ceux-ci.

La conformité aux nouvelles règles est requise à compter du 31 décembre 2013, et les distributeurs concernés doivent soumettre le formulaire SD initial avant le 31 mai 2014.

L'expression « **minéraux des conflits** » signifie (1) la **colombo-tantalite, aussi appelé coltan**, (minerai à partir duquel on extrait le tantale); la **cassitérite** (minerai à partir duquel on extrait l'étain); l'**or**; la **wolframite** (minerai à partir duquel on extrait le tungstène); ou leurs dérivés; ou (2) **tout autre minéral ou ses dérivés qui selon le secrétaire d'État servent à financer les conflits en RDC** ou un pays visé. Les nouvelles exigences en matière de déclaration s'appliquent à ces quatre minéraux et leurs dérivés de tantale, étain et tungstène.

« **Pays visé** » signifie la RDC et un pays limitrophe de la RDC, ce qui à l'heure actuelle inclut l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

La règle exempte tous les minéraux des conflits « hors de la chaîne d'approvisionnement ». Les minéraux des conflits sont hors de la chaîne d'approvisionnement si, avant le 31 janvier 2013, ils ont été complètement fondus ou raffinés, ou s'ils sont hors des pays visés.

Puisque CAE est tenue de respecter cette nouvelle loi américaine, la présente politique décrit le processus de conformité que CAE suivra pour satisfaire à cette obligation.

2.0 Date d'entrée en vigueur, rôles et responsabilités

Date d'émission

POLITIQUE À L'ÉGARD DES MINÉRAUX DES CONFLITS

2.1 Rôles et responsabilités

Approvisionnements stratégiques mondiaux (« ASM ») est le propriétaire de cette politique et doit s'assurer que les exigences en matière de divulgation de CAE respectent la règle. ASM doit veiller à l'évaluation du matériel et des pièces, appliquer les règles d'approvisionnement et fournir les exigences applicables à tous les fournisseurs au moyen de modalités d'achat.

Assurance de la qualité mondiale vérifiera la conformité à la présente politique.

Ingénierie de matériel assurera le contrôle des exigences matérielles dans la documentation technique en conformité avec la présente politique.

Le service des **Finances** sera responsable des rapports financiers en conformité avec la règle.

Dans le cas des évaluations initiales ou lorsque de nouvelles unités commerciales sont acquises, **Assurance de la qualité mondiale** assurera la coordination de la mise en œuvre de processus liés à la présente politique.

Les exigences de la présente politique s'appliquent à toutes les unités commerciales et tous les produits de CAE à l'échelle mondiale. Toutes les unités commerciales de CAE qui achètent du matériel et des pièces ou qui fabriquent, manufacturent ou donnent en sous-traitance des activités liées au matériel sont tenues d'évaluer leur matériel et leurs pièces afin de déterminer si elles sont visées par les règles énoncées dans la présente politique. Les unités commerciales ou sites de CAE qui suivent sont actuellement visés à la date d'entrée en vigueur des présentes : **Produits de simulation (SP) – Civil et Militaire à Montréal, MAD/AIMS à Montréal, SP Tampa, SP Allemagne, SP Inde, Santé Sarasota/Montréal, Mines à Montréal et Solutions intégrées pour l'entreprise (IES) à Ottawa.** Notons que toutes les unités commerciales de CAE, par leurs actions se rapportant aux minéraux des conflits, peuvent se rendre assujetties aux présentes après la date d'entrée en vigueur.

3.0 Politique

3.1 CAE ne doit pas utiliser de minéraux des conflits provenant des pays visés dans nos produits ou pour produire ceux-ci. Tous les employés de CAE doivent s'efforcer à obtenir ce résultat.

POLITIQUE À L'ÉGARD DES MINÉRAUX DES CONFLITS

- 3.2 CAE déterminera s'il y a des minéraux des conflits qui sont nécessaires à la fonctionnalité ou la production d'un produit fabriqué ou donné en sous-traitance pour être fabriqué par CAE.
- 3.3 CAE ne doit pas spécifier ou négocier de clause contractuelle avec un fabricant ou un autre fournisseur de sous-composants de façon à exercer une certaine influence sur la fabrication du produit pour dicter l'utilisation de minéraux des conflits sauf si leur utilisation représente une technique ou une exigence spéciale jugée nécessaire par l'Ingénierie. L'Ingénierie doit aviser ASM chaque fois qu'elle prend une telle décision de façon à ce qu'ASM soit en mesure de s'assurer que l'acquisition respecte ensuite la présente politique de CAE. Dans de tels cas spéciaux, ASM de CAE s'assurera que ces minéraux des conflits sont « sans lien avec des conflits », c'est-à-dire que nos fournisseurs peuvent prouver qu'ils ne proviennent pas des pays visés.
- 3.4 CAE doit s'assurer que notre fabrication limite l'utilisation de minéraux des conflits aux applications où il n'existe pas de produits de remplacement pour réaliser ce qui suit :
- (1) ne contient pas intentionnellement un minéral de conflit dans le processus de production du produit, autre que s'il est contenu dans un outil, une machine ou un équipement utilisé pour produire le produit (**p. ex. ordinateurs, lignes électriques, perceuses et mèches, fers à souder, électrode de soudage et outils manuels**);
 - (2) ne contient pas un minéral de conflit dans le produit;
 - (3) ne nécessite pas l'utilisation d'un minéral de conflit pour produire le produit.
- 3.5 Les nouvelles règles adoptent un processus analytique de trois étapes pour guider les distributeurs dans les exigences en matière de divulgation applicables. Selon le résultat de l'analyse, CAE peut être tenue de soumettre un rapport à la SEC qui comprend une description des mesures prises pour exercer une diligence raisonnable quant à la source et à la chaîne de possession du minéral de conflit.
- 3.6 Étape 1 : Si, après avoir effectué l'analyse décrite ci-dessus, CAE détermine que ses produits ne donnent pas lieu à l'utilisation de minéraux des conflits ou qu'elle n'a pas d'incidence sur celle-ci, CAE n'est pas tenue de prendre de mesure, de faire de divulgation ou de soumettre de rapports en vertu des nouvelles règles. CAE n'a pas besoin d'effectuer les étapes 2 ou 3. Cependant, si CAE détermine qu'elle est assujettie aux nouvelles règles, elle aura obligations supplémentaires en matière de divulgation et devra effectuer l'analyse de l'étape 2 pour déterminer la nature et l'étendue de ses obligations en matière de divulgation.

POLITIQUE À L'ÉGARD DES MINÉRAUX DES CONFLITS

- 3.7 Étape 2 : Si CAE détermine qu'elle est assujettie aux nouvelles règles, nous devons effectuer une « enquête raisonnable sur le pays d'origine » (ERPO) et par la suite soumettre un formulaire SD. L'ERPO vise à déterminer si les minéraux des conflits présents dans les produits du distributeur proviennent d'un pays visé ou de sources recyclées ou de ferraille.

La SEC n'a pas fourni des directives sur les mesures que CAE doit prendre pour effectuer une ERPO; elle a plutôt noté qu'une telle enquête dépend des faits et circonstances du distributeur et que toute ERPO doit être effectuée « de bonne foi » par CAE. Même si la SEC n'a pas prescrit les étapes nécessaires pour une ERPO, elle a fait remarquer que CAE pourrait satisfaire à la norme d'ERPO si elle sollicite et obtient des représentations raisonnablement fiables indiquant l'installation où ses minéraux des conflits ont été traités et démontrant que ces minéraux des conflits ne provenaient pas d'un pays visé ou qu'ils étaient de sources recyclées ou de ferraille.

Après avoir effectué l'ERPO, CAE doit soumettre un formulaire SD. Les divulgations dans le formulaire SD varieront selon les conclusions de l'ERPO. Si, selon l'ERPO, CAE a) sait que ses minéraux des conflits ne provenaient **pas** des pays visés ou qu'ils provenaient de sources recyclées ou de ferraille ou b) n'a aucune raison de croire que les minéraux des conflits peuvent provenir des pays visés et ne pas provenir de sources recyclées ou de ferraille, CAE est alors tenue de soumettre un formulaire SD, mais elle n'est pas tenue de préparer ou soumettre un rapport plus détaillé sur les minéraux des conflits mentionné ci-dessous. Le formulaire SD doit 1) Montrer la détermination de CAE, 2) décrire l'ERPO qu'elle a effectué pour y arriver et 3) divulguer les résultats de l'enquête. CAE est aussi tenue de rendre public sa description, et de la mettre à la disposition du public par Internet sur son site Web et de fournir son adresse URL dans le formulaire SD. CAE n'a pas besoin d'effectuer l'étape 3. Passer au paragraphe 3.11

Si, cependant, selon son ERPO, CAE sait ou a des raisons de croire que les minéraux des conflits 1) peuvent provenir des pays visés et 2) ne pas provenir de sources recyclées ou de ferraille, CAE est alors tenue d'exercer une « diligence raisonnable » à l'étape 3 quant à la source et à la chaîne de possession de ses minéraux des conflits.

- 3.8 Étape 3 : Si, selon son ERPO susmentionnée au paragraphe 3.7, CAE détermine que ses minéraux des conflits proviennent effectivement d'un pays visé ou si CAE a des raisons de croire que ces minéraux peuvent provenir d'un pays visé et qu'ils ne proviennent pas de sources recyclées ou de ferraille, elle est tenue de soumettre un rapport sur les minéraux des conflits avec son formulaire SD.

POLITIQUE À L'ÉGARD DES MINÉRAUX DES CONFLITS

- 3.9 Le rapport sur les minéraux des conflits doit énoncer ce que CAE a déterminé si ses produits 1) sont sans lien avec le conflit en RDC ou (2) ne sont pas sans lien avec le conflit en RDC. Le rapport sur les minéraux des conflits doit faire l'objet d'une vérification.
- 3.10 Les règles de la SEC prévoient une catégorie temporaire – « de provenance indéterminable à l'égard des conflits en RDC » – si CAE est incapable de déterminer si les minéraux des conflits dans nos produits provenaient d'un pays visé ou s'ils ont financé des groupes armés dans les pays visés ou ont profité à de tels groupes.

Les règles prévoient une période de transition temporaire de deux ans. Durant cette période de transition temporaire, CAE peut décrire nos produits comme étant « de provenance indéterminable à l'égard des conflits en RDC » si nous sommes incapables de déterminer si nos minéraux ne satisfont pas à la définition statutaire de minéraux « sans lien aux conflits en RDC » pour une des deux raisons suivantes :

(1) nous sommes passés à l'étape 3 selon la conclusion de notre ERPO que nous avons des minéraux des conflits qui provenaient des pays visés et, après avoir exercé une diligence raisonnable, nous étions incapables de déterminer si nos minéraux des conflits ont financé des groupes armés dans les pays visés ou ont profité à de tels groupes;

(2) nous sommes passés à l'étape 3 selon la conclusion de notre ERPO que nous avons des raisons de croire qu'il se pouvait que nos minéraux des conflits proviennent des pays visés et qu'ils ne proviennent pas de sources recyclées ou de ferraille et l'information recueillie à la suite de notre exercice de diligence raisonnable n'a pas pu clarifier :

- a) le pays d'origine des minéraux des conflits;
- b) si les minéraux des conflits ont financé des groupes armés dans ces pays ou ont profité à de tels groupes;
- c) si les minéraux des conflits provenaient de sources recyclées ou de ferraille.

Cependant, si ces produits contiennent aussi des minéraux des conflits et que CAE sait que ceux-ci ont directement ou indirectement financé des groupes armés dans des pays visés ou ont profité à de tels groupes, CAE ne peut pas décrire ces produits comme étant « de provenance indéterminable à l'égard des conflits en RDC ». En outre, durant la période de transition, les émetteurs qui ont des produits qui pourraient être décrits comme étant « de provenance indéterminable à l'égard des conflits en RDC » ne sont pas tenus d'effectuer la vérification de la diligence raisonnable concernant les minéraux des conflits requise autrement. De tels émetteurs, cependant, doivent toujours soumettre un rapport sur les minéraux des conflits décrivant leur processus de diligence raisonnable et ils doivent en outre décrire les étapes qu'ils ont suivies ou qu'ils vont suivre, le cas échéant,



POLITIQUE À L'ÉGARD DES MINÉRAUX DES CONFLITS

depuis la fin de la période couverte dans leur dernier rapport sur les minéraux des conflits, pour atténuer le risque que leurs minéraux des conflits profitent à des groupes armés, y compris toutes les mesures pour améliorer leur diligence raisonnable.

- 3.11 La production de rapports sur un formulaire SD est fondée sur une année civile. Si CAE utilise des minéraux des conflits nécessaires à la fonctionnalité ou la production d'un produit que nous fabriquons ou donnons en sous-traitance pour être fabriqué, nous sommes tenus de soumettre un formulaire SD avant le 31 mai chaque année, traitant de tous les produits terminés au cours de l'année civile précédente.
- 3.12 CAE doit publier sa divulgation à l'égard des minéraux des conflits ou son rapport sur les minéraux des conflits sur notre site Web public pendant un an.

Vous trouverez ci-dessous un organigramme qui vous aidera à comprendre les exigences en matière de déclaration.

